

Cote du document: GC 38/L.2  
Point de l'ordre du jour: 3  
Date: 17 décembre 2014  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

## Demandes d'admission en qualité de Membre non originaire

### Note aux Gouverneurs

#### Responsables:

#### Questions techniques:

Ra it Pertev  
Secrétaire du FIDA  
téléphone: +39 06 5459 2254  
courriel: r.pertev@ifad.org

#### Transmission des documents:

Deirdre McGrenra  
Chef du Bureau des organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Trente-huitième session  
Rome, 16-17 février 2015

---

Pour: Approbation

## Recommandation pour approbation

Le Conseil des gouverneurs est invité à adopter les projets de résolution figurant aux pages 2, 3 et 4 ci-après.

### Demandes d'admission en qualité de Membre non originaire

1. Le Conseil d'administration a examiné, à sa cent douzième session en septembre 2014, les demandes d'admission en qualité de Membre du Fonds international de développement agricole (FIDA) émanant des États fédérés de Micronésie et de la République des Palaos, ainsi que la demande du Monténégro à sa cent treizième session en décembre 2014. Conformément à la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, le Conseil d'administration a décidé de recommander à l'approbation du Conseil des gouverneurs les demandes d'admission en qualité de Membre non originaire du Fonds présentées par les États fédérés de Micronésie, la République des Palaos et le Monténégro.
2. À la lumière de ce qui précède, le Conseil des gouverneurs pourrait décider d'adopter les projets de résolution ci-joints.

## Résolution .../XXXVIII

### Admission des États fédérés de Micronésie en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA ("l'Accord") et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission à la qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant que les États fédérés de Micronésie sont membres des Nations Unies depuis 1991;

Considérant par conséquent que les États fédérés de Micronésie remplissent les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de Membre non originaire présentée par les États fédérés de Micronésie, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 38/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que les États fédérés de Micronésie soient admis à la qualité de Membre du Fonds;

Prenant note du montant de la contribution initiale proposé par les États fédérés de Micronésie, soit 500 USD, après approbation de sa demande d'admission à la qualité de Membre;

Approuve l'admission des États fédérés de Micronésie à la qualité de Membre du Fonds;

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Résolution .../XXXVIII

### Admission de la République des Palaos en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

Considérant que la République des Palaos est membre des Nations Unies depuis 1994;

Considérant par conséquent que la République des Palaos remplit les conditions requises pour être admise comme membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République des Palaos, qui lui a été communiquée dans le document GC 38/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République des Palaos soit admise en qualité de Membre du Fonds international de développement agricole;

Prenant note du montant de la contribution initiale proposée par la République des Palaos, soit 500 USD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre;

Approuve l'admission de la République des Palaos en qualité de Membre du Fonds; et

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.

## Résolution .../XXXVIII

### Admission du Monténégro en qualité de Membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs,

Vu les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Considérant que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de leurs institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

Considérant que le Monténégro est membre des Nations Unies depuis 2006;

Considérant par conséquent que le Monténégro remplit les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par le Monténégro, qui a été communiquée au Conseil des gouverneurs dans le document GC 38/L.2, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que le Monténégro soit admis en qualité de Membre du FIDA;

Approuve l'admission du Monténégro en qualité de Membre du Fonds; et

Charge le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.